RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02251
Numéro SIREN : 439 828 856
Nom ou dénomination : AB7 SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/019608

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1901266

Dénomination : AB7 SANTE
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2001B02251
n° d'identification : 439 828 856

n° de dépôt : A2015/019608
Date du dépôt : 29/12/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/12/2015
avec statuts mis à jour annexés

1901266

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
AB7 IV
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Chemin des Monges - 31450 DEYME
RCS TOULOUSE 439 828 856

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 DECEMBRE 2015

Le 10 décembre 2015, au siège social,

La société AB7 INDUSTRIES, Société anonyme au capital de 4 141 536 euros, dont le siège social est Chemin des Monges 31450 DEYME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 349 203 760, représentée par Monsieur René CHELLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

Propriétaire de la totalité des 100 000 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- L'extension de l'objet social ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président;
- La désignation d'un Directeur Général;
- La désignation d'un Directeur Général Délégué Vétérinaire Responsable;
- La confirmation du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant dans leurs fonctions ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

DEUXIEME DECISION - Transformation de la Société en Société par actions simplifiée

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Jean-Pierre LAUTIER prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION - Modification de la dénomination sociale

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : **"AB7 SANTE"**

Le nom commercial de la société sera désormais " AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES".

QUATRIEME DECISION - Extension de l'objet social

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'activité de la société à l'activité suivante :

* la fabrication, le conditionnement et la distribution de tous produits d'hygiène, de soin pour l'humain, de produits cosmétiques pour l'humain, et de dispositifs médicaux ;

IFC

2

CINQUIEME DECISION - Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION - Nomination du Président

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société :

La Société **AB7 HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 179 145, 75 euros, ayant son siège social chemin de Monges 31450 DEYME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 440 474 005, représentée par Monsieur René CHELLE.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SEPTIEME DECISION - Nomination d'un Directeur Général

L'Associé unique, décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général :

Monsieur Christophe CHELLE, né le 8 mars 1970 à TOULOUSE, demeurant 4 Route de Belberaud 31 450 FOURQUEVAUX.

Monsieur Christophe CHELLE a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

HUITIEME DECISION - Nomination d'un Directeur Général Délégué responsable Pharmaceutique.

L'Associé unique, en application des dispositions des articles L 227-6 du Code de commerce et L 5142-1 et R 5142-35 du Code de la santé publique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général Délégué Vétérinaire responsable de la société et de l'établissement situé chemin de Monges 31450 DEYME, lieu du siège social, Monsieur Jean-Pierre LAUTIER, demeurant 3 place saint Barthélémy 31 670 LABEGE qui possède les qualités et diplômes requis.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général Délégué Responsable Pharmaceutique, Monsieur Jean-Pierre LAUTIER aura les responsabilités suivantes :

1° Il organisera et surveillera l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment l'approvisionnement, la fabrication, la publicité,

JPL

l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veillera à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;

3° Il signera, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participera à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il aura autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désignera les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° Il signalera aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

L'exercice par Monsieur Jean-Pierre LAUTIER de son mandat de Directeur Général Délégué donnera lieu au versement d'une rémunération identique à celle qu'il percevait en qualité de Gérant Monsieur LAUTIER bénéficiera sur production de justificatifs du remboursement de ses frais.

Il est ici rappelé que Monsieur LAUTIER est titulaire à ce jour d'un contrat de travail le liant à la société, lequel n'est pas remis en cause par la présente nomination, ledit contrat de travail se poursuivant aux conditions actuellement en vigueur.

NEUVIEME DECISION - Commissaires aux comptes

L'associé unique confirme dans leur fonction, jusqu'au terme de leur mandat :

- KPMG AUDIT SUD OUEST, 224 Rue Carmin BP 17610 - 31676 LABEGE CEDEX, Commissaire aux comptes titulaire,

- KPMG AUDIT SUD EST, 480 Avenue du Prado 13269 MARSEILLE CEDEX 8, Commissaire aux comptes suppléant.

DIXIEME DECISION - Exercice social

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

JPL

4

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

ONZIEME DECISION - Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DOUZIEME DECISION - Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 15/12/2015 Bordereau n°2015/1 771 Case n°23
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'associé Unique
AB7 INDUSTRIES
Mr René CHELLE

Le Président
AB7 HOLDING
Mr René CHELLE (1)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Le Directeur Général
Mr Christophe CHELLE (2)

Bon pour acceptation des fonction de Directeur Général

Le Directeur Général Délégué
Mr Jean-Pierre LAUTIER (3)

Bon pour acceptation de la Fonction de Directeur Général Délégué Responsable Pharmaceutique

(1) signature précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Président"

(2) signature précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

(3) signature précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué responsable pharmaceutique"

AB7 SANTE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Chemin des Monges
31450 DEYME
RCS TOULOUSE 439 828 856

S T A T U T S

Adoptés suivant décisions de l'associé unique du 10 décembre 2015

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2001.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique du 10 décembre 2015

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AB7 SANTE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé Chemin des Monges, 31450 DEYME

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, en France, et dans tous pays :

* La fabrication, le conditionnement et la distribution de produits, équipements et accessoires pour animaux ainsi que de tous produits d'hygiène et de santé pour animaux;

* la fabrication, la vente en gros et la distribution en gros de médicaments vétérinaires;

* la fabrication, le conditionnement et la distribution de tous produits d'hygiène, de soin pour l'humain, de produits cosmétiques pour l'humain, et de dispositifs médicaux ;

* et d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

1. Lors de la constitution il a été apporté une somme de CINQUANTE MILLE EUROS en numéraire.

2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2001 l'associé unique a fait apport à la société à effet du 1er janvier 2002, de la branche d'activité vétérinaire du fonds de commerce lui appartenant évaluée à la somme de 158 500 euros.

3. Lors de l'augmentation de capital en date du 28 septembre 2012 il a été apporté la somme de 791 500 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société par l'associé unique.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1. 000 000 euros. Il est divisé 100 000 actions de même catégorie, de 10 euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

JR

ne CA

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

12.2 Agrément en cas de pluralité d'associés

I - Toutes les cessions d'actions, à l'exclusion de celles entre associés qui demeurent libres, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant prenant part au vote.

II - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés doit notifier sa décision dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le président est tenu dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV - A défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du président.

V - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

VIII - En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associée. Elle doit seulement justifier à la société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

TC & JPC

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaire.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Directeur Général - Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, associés ou non.

Le(s) Directeur(s) général(aux) ainsi nommé(s) disposera(ont) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le Directeur général (et/ou le Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La rémunération du Directeur général et/ou du Directeur Général délégué sera fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général et ou le Directeur Général délégué personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - Pharmacien ou Vétérinaire responsable

En application des dispositions des articles L 5142-1 et R 5142-35 du code de la santé publique et L 227-6 du code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés, doivent nommer un pharmacien ou un vétérinaire responsable qui peut être le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué et qui :

1° organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment l'approvisionnement, la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation

l.e a JPL

et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;

3° signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable participe aux délibérations des organes de direction, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de la société, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées du 1° au 7° ci-dessus.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien ou au vétérinaire responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'associé unique.

B) Pluralité d'associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président ; rémunération du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 21 – Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1901267

Dénomination : AB7 SANTE
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2001B02251
n° d'identification : 439 828 856

n° de dépôt : A2015/019608
Date du dépôt : 29/12/2015

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 07/12/2015

1901267

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

KPMG AUDIT SUD-OUEST
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège Cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 82 52 52 52
Télécopie . +33 (0)5 82 52 52 51
Site internet . www.kpmg.fr

AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES S.A.R.L.

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Décision de l'Associée Unique du 10 décembre 2015
AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES S.A.R.L.
Chemin des Monges - 31450 DEYME
Ce rapport contient 3 pages
Référence : MD-LV-CRD

KPMG Audit Sud-Ouest,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société par actions simplifiée
inscrite à la Compagnie
Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Toulouse

Siège social .
KPMG Audit Sud-Ouest
224 Rue Carmin
31676 Labège Cedex
Capital . 200 000 €
Code APE 6920Z
512 802 588 R C S Toulouse
TVA Union Européenne
FR 95 51 28 02 588

KPMG AUDIT SUD-OUEST
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège Cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 82 52 52 52
Télécopie : +33 (0)5 82 52 52 51
Site internet : www.kpmg.fr

AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES S.A.R.L.

Siège social : Chemin des Monges - 31450 DEYME
Capital social : €.1 000 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Décision de l'Associée Unique du 10 décembre 2015

A l'attention de l'Associée unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à :

- ⇨ analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation ;
- ⇨ contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ⇨ vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ⇨ La dernière situation intermédiaire établie au 30 septembre 2015, qui n'a fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, révèle un chiffre d'affaires de 5 288 k€, en hausse d'environ 15% par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 627 k€, multiplié par 2,5 par rapport à celui de l'exercice N-1, des capitaux propres de 2 097 k€ et un endettement de 365 k€, inférieur aux capitaux propres.

- ⇨ Les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30 septembre 2015 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité.
- ⇨ Les capitaux propres au 30 septembre 2015 s'élèvent à 2 097 k€, et sont supérieurs au capital social de la société.

Labège, le 7 décembre 2015

KPMG Audit Sud-Ouest

Michel Dedieu
Associé